

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 8 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables", a donné le 17 mai 2000 l'avis suivant :

1. Suivant l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1), "en l'absence d'une loi (2) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (3)".

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

En outre, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, que modifie l'arrêté en projet, établit un cadre juridique permanent, qui dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Ces subventions ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

(1) Cette disposition est applicable à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Communauté française.

(3) Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Communauté française.

Partant, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

2. En outre, il convient de souligner que, comme l'a déjà indiqué la section de législation du Conseil d'Etat (1), la compétence de la Communauté française en matière d'aide sociale aux justiciables est limitée, selon les termes de l'article 5, § 1er, II, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à "l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale" (2).

(1) Voir spécialement l'avis L. 27.987/4, donné le 5 octobre 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes (Doc. Parl. Comm. franç., sess. 1998-1999, n° 305/1, p. 16).

(2) La Communauté française est également compétente pour prendre des mesures d'aide en faveur d'autres catégories de personnes pouvant se trouver dans la situation d'être des justiciables. L'on pense notamment aux jeunes; mais la Communauté aide alors ceux-ci en tant que tels, au titre de ses compétences en matière de protection de la jeunesse, et non en qualité de justiciables.

L'aide sociale accordée à d'autres catégories de justiciables - singulièrement les victimes, ainsi que les délinquants qui ne sont pas ou qui ne sont plus détenus - relève de la "politique d'aide sociale" au sens de l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 (1). L'exercice des compétences de la Communauté française en ce qui concerne cette politique a été totalement attribué à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (2). La Communauté française ne peut donc intervenir en ce domaine.

(1) Lire, en ce sens, M. VERDUSSEN, Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal, Bruylant, 1995, pp. 258 et sv.

(2) Voir l'article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN